

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la composition des conseils d'administration
des organismes du régime général de sécurité sociale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 947, 986 et in-8° 203.

Sécurité sociale. — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse : généralités - Caisses - Conseils d'administration - Départements et territoires d'outre-mer - Elections professionnelles et sociales - Exploitants agricoles - Inéligibilités - Mutuelles : sociétés - Organisations professionnelles - Personnel de direction - Prestations familiales - Propagande - Solidarité nationale : ministère - Syndicats professionnels - Travailleurs indépendants - Code de la sécurité sociale.

TITRE PREMIER

LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Les caisses locales et régionales.

Article premier.

Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 2.

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— un représentant des retraités, choisi par les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 3.

La caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 4.

La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 5.

Les représentants des salariés dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale.

Art. 6.

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux mentionnés à l'article 17 ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 7.

Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés élus par les assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail et un représentant des associations familiales ayant, au

moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales,

Art. 8.

Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-sept membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.

CHAPITRE II
Les organismes nationaux.

Art. 9.

La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Art. 10

La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités.

Art. 11.

La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— trois représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 12.

Les sièges des représentants des salariés dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations syndicales en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des salariés aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des salariés aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Art. 13.

Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés

par leur conseil respectif et comprendra des représentants des administrateurs salariés et des administrateurs employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des salariés, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du
devra être représentée.

« Le président du conseil d'administration de l'union sera nommé par décret en dehors des membres du conseil. »

Art. 14.

Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des salariés, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du
doit être représentée. »

Art. 14 bis (nouveau).

Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants des salariés et de représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. »

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 15.

Les membres des conseils d'administration désignés doivent répondre aux conditions fixées aux articles 20 et 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et des caisses nationales est élu par le conseil.

Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales ou de plusieurs caisses régionales.

Art. 16.

Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de six ans.

TITRE II

L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINIS- TRATION DES CAISSES LOCALES

CHAPITRE PREMIER

L'électorat.

Art. 17.

Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, affiliés au régime général de sécurité sociale au titre de l'un /au moins des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail.

Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

— les assurés sociaux mentionnés au premier alinéa du présent article ;

— les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, qui relèvent d'un régime de prestations familiales faisant l'objet d'une compensation financière avec la branche familiale du régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas électeurs à ce titre à un autre régime de sécurité sociale ;

— les travailleurs indépendants, qui forment un collège distinct.

La qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par décret.

Les personnes énumérées au présent article doivent n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Art. 18.

Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont établies par le maire, assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publiques. Elles sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publiques et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services les documents permettant d'établir des listes électorales.

Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

CHAPITRE II

Candidature et propagande électorale.

Art. 20.

Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Art. 21.

Sont inéligibles ou peuvent être déchus de leur mandat les assurés volontaires, personnels et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements ne peuvent pas être administrateurs d'un organisme de sécurité sociale. Cette interdiction s'étend à ceux qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire.

Sont également inéligibles aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale :

1° dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes de sécurité sociale ;

2° dans le ressort de la circonscription territoriale où s'exerce l'activité de l'organisme intéressé :

— les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;

— les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme de sécurité sociale ou qui, pour la satisfaction des besoins de celui-ci, participe à la prestation de fourni-

tures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

— les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre cet organisme ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ; la même interdiction s'applique aux personnes qui perçoivent directement des honoraires d'un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.

L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.

Art. 22.

Les listes des candidats représentant les salariés sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire, et au maximum à une fois et demie ce nombre.

Art. 23.

Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, l'ensemble des candidats de chaque liste disposera de documents

dont les caractéristiques, le nombre, les dates d'établissement et d'envoi aux électeurs sont fixés par décret.

Soixante jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par décret.

Cette commission est chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dont le coût leur sera remboursé dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE III

Le scrutin.

Art. 24.

Les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales et des caisses d'allocations familiales ont lieu le même jour, à une date fixée par décret ; celui-ci fixe également la date d'ouverture de la campagne électorale.

En cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils

en fonctions à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes.

Art. 25.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration.

L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

Art. 26.

L'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni rature ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

Art. 27.

Le recensement général des votes est opéré par une commission composée, pour chaque collège électoral, du président du tribunal d'instance ou d'un juge désigné par

lui, président, et de deux électeurs désignés par le commissaire de la République.

La commission détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Elle proclame les résultats.

Art. 28.

Les règles établies par les articles L. 10, L. 59, L. 61, L. 67, L. 86, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les organismes de sécurité sociale.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Art. 29.

Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale à l'exception de dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE II *BIS* (NOUVEAU)

**LE STATUT DES ADMINISTRATEURS
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Art. 29 *bis* (nouveau).

L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 47. — I. —* Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des administrateurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Les administrateurs salariés, travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

« II. — L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« Lorsque l'administrateur salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par ce même article L. 412-15 aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au deuxième alinéa du présent paragraphe sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle.

« III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration des organismes de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 29 *ter* (nouveau).

L'article L. 48 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 48. — Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, ils leur remboursent leurs frais de déplacement.

« Ils remboursent également aux employeurs des administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

« A l'exclusion des représentants des employeurs, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs indépendants peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

Le conseil d'administration d'une caisse siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

Art. 31.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont nommés suppléants à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste. Ils sont appelés à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés dans la présente loi peut désigner un administrateur suppléant.

Art. 31 bis (nouveau).

En cas de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale mentionné dans la présente loi au cours des quatre premières années suivant son élection, il est procédé à de nouvelles élections ou à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration.

Art. 32.

Le mandat des membres en fonctions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, dont la composition est modifiée par la présente loi, prendra fin à la date d'installation des nouveaux conseils.

Art. 32 bis (nouveau).

En cas de carence du conseil d'administration de l'une des caisses nationales de l'union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la mise en demeure restée sans effet, peut, aux lieu et place du conseil d'administration, ordonner l'exécution de toute mesure nécessaire à la préparation des élections. Cette disposition est applicable dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils d'administration.

Art. 33.

..... Supprimé

Art. 34.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles L. 39, L. 719 et L. 727 du code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 4, 6, 8, 10, 25, 38 et 40 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée.

Art. 35 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code de la sécurité sociale, par un décret en Conseil d'Etat qui pourra leur apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.